

CONSIGNES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PROPAGANDE

COMMUNES DE + 1000 habitants

L'impression des professions de foi et des bulletins de vote est à la charge des listes

L'utilisation de papier de qualité écologique (art. R. 39) pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote.

Professions de foi/Circulaires

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré ;
- un format de 210 x 297 millimètres.

Le contenu de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

L'utilisation du drapeau français ainsi que la juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

Format et police d'écriture du bulletin de vote

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc.

Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

- Ils peuvent être imprimés en recto verso.

- Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré, imprimés au format paysage selon le format suivant :

- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
- 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms.

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

- les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 doivent être indiqués mais ne sont pas comptés (article R. 117-5).

- Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose donc à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimension supérieure à celle utilisée pour les autres candidats.

Règles de présentation sur le bulletin

Les bulletins de vote doivent comporter deux parties :

- sur leur *partie gauche*, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. LO 247-1).
- la mention « *candidats supplémentaires* » peut figurer sur les bulletins de vote si la liste a fait le choix de présenter un ou deux au plus candidats supplémentaires. Cette mention ne peut être regardée comme étant contraire aux règles de validité des bulletins de vote.
- sur la *partie droite de la même page*, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom(s) des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire.

Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes.

Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.

Contenu du bulletin de vote

- D'une manière générale, peuvent être indiquées sur les bulletins de vote toutes les mentions qui ne sont pas interdites ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

A titre indicatif, le bulletin de vote peut comporter :

- l'emblème d'un parti, la photographie des candidats, étant rappelé que ceux-ci sont obligatoirement monochromes,
- l'indication de l'âge, la profession, les titres ou mandats détenus par les candidats,
- le nom de la commune, du département ;

Le bulletin ne peut pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate, ni la photographie ou la représentation d'un animal.

En cas de contenus pénalement répréhensibles (appel à la haine par exemple) le procureur de la République doit être saisi au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

- Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.